

REGLEMENT DES COLONIES DE VACANCES DES
ECOLIERS PRIMAIRES ET SECONDAIRES DE LA COMMUNE DE
B È V I L A R D

Art. 1

L'organisation des colonies de vacances incombe à la commission d'école. Elle pourra se faire aider dans sa tâche par le proviseur, d'autres membres du corps enseignant, et le médecin scolaire. Elle prendra contact avec le recteur de l'Ecole secondaire.

Art. 2

Pour autant que cela soit possible, il devra être prévu au moins chaque année un séjour de 3 semaines, que ce soit dans une institution privée, ou dans le cadre de colonies de vacances d'une communauté.

Art. 3

Chaque automne, la commission d'école établira pour l'année suivante un budget à soumettre au conseil municipal, en vue de l'octroi des crédits nécessaires.

Art. 4

Le fonds des colonies de vacances sera géré par le proviseur qui devra en rendre compte au moins une fois par année à la commission d'école.

Art. 5

La liste des participants sera établie d'entente entre la commission d'école, le proviseur, et le médecin scolaire. Dans le choix des élèves, il sera tenu compte en premier lieu des raisons de santé, puis des circonstances familiales et économiques. Un double de cette liste sera remis au conseil municipal. Par contre les enfants présentant un risque de contagion seront exclus.

Art. 6

Pour les participants selon art. 5, le séjour est gratuit.

Art. 7

Si la place le permet, il pourra être possible d'envoyer, avec le consentement de la commission d'école, un plus grand nombre d'enfants. La pension et les frais seront alors à la charge des parents.

Art. 8

Les enfants seront assurés contre les accidents par les soins de la Municipalité pour la durée du séjour, voyage aller et retour compris.

Art. 9

En cas de maladie ou d'indisposition, les frais de médecin sont à la charge des parents. Ces derniers seront immédiatement avisés de cas sérieux, et consultés sur les dispositions à prendre.

Art. 10

Les enfants souffrant d'incontinence d'urine seront munis par leurs parents de pièces de caoutchouc et de molleton.

Art. 11

Les enfants auront à se soumettre à la discipline de la Colonie, et aux dispositions prises en vue de son organisation. L'Indiscipline sera punie selon la gravité des cas. Les parents seront rendus responsables des dégâts éventuels causés à des tiers. En cas grave, l'indiscipline ou l'intolérance vis-à-vis d'autres enfants pourront entraîner le renvoi de l'enfant aux frais des parents.

Art. 12

Toute réclamation relative à l'organisation des colonies de vacances devra être adressée par écrit à la commission.

Ainsi arrêté par le Conseil Scolaire de Bévillard, dans sa séance du 8.11.1954.

AU NOM DU CONSEIL SCOLAIRE

Le Président:

J. Jouis

Le Secrétaire:

H. Pomy

Ainsi délibéré et arrêté en assemblée municipale le 15.12.1954

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE:

Le Président:

J. Bourret

Le Secrétaire:

H. Pomy

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat municipal de Bévillard 10 jours avant et 10 jours après l'assemblée municipale du 15 décembre 1954. Aucune opposition n'est survenue dans le délai légal.

Le Secrétaire municipal: H. Pomy

Approuvé.

BERNE, le 25 Mars 1955

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

M. M. M.

Le chancelier:

W. M. M.



MODIFICATION DU REGLEMENT DES COLONIES DE VACANCES
DES ECOLIERS PRIMAIRES ET SECONDAIRES DE LA
COMMUNE DE BEVILARD

Nouvel art. 4

Le fonds des colonies de vacances sera géré par le caissier qui en rendra compte au moins une fois par année à la commission d'école.

Nouvel art. 5

Chaque élève aura droit au moins une fois au cours de sa scolarité obligatoire à un séjour gratuit. Si le nombre des inscriptions est insuffisant par rapport au budget, la Commission d'école pourra faire bénéficier d'une 2e gratuité, éventuellement d'un 3e séjour à mi-prix, ceci dans les limites du budget annuel.

Nouvel art. 6

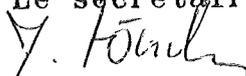
Sur proposition du médecin scolaire ou de la Commission des oeuvres sociales, un élève pourra être admis une seconde fois, éventuellement une 3e fois.

Art. 7 (supprimé)

Bévilard, le 25 Janv. 1967

Pour copie certifiée conforme :

Le secrétaire municipal


J. Lötscher

19 Janv. 1967

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL :

le président : le secrétaire :


A. Charpilloz

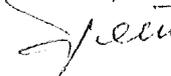

J. Lötscher

13 Févr. 1967

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE :

le président: le secrétaire:


A. Richon


A. Petit

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire municipal soussigné certifie par la présente que la modification du Règlement ci-dessus a été déposée publiquement pendant le délai légal et qu'aucune opposition

ou plainte ne lui est parvenue.

Bévilard, le 13 Mars 1967



Le secrétaire municipal :

J. Fötscher

J. Lötscher

Approuvé.

BERNE, le 28 Jul 1967

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

Le chancelier:



4870

Mudau

[Signature]